



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES du 1^{er} au 16 juin 2022

SOMMAIRE

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire	Page
Procès-verbal de la réunion de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) en date du 5 mai 2022	5
Direction des finances et du secrétariat général	Page
Arrêté en date du 16 juin 2022 abrogeant l'arrêté en date du 2 juillet 2021 désignant, en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental, Madame Céline Brasseur, Vice-Présidente déléguée à la vie collégienne et à la e-administration, comme déléguée pour présider le Conseil départemental de l'éducation nationale	14
Arrêté en date du 16 juin 2022 abrogeant l'arrêté en date du 1er juillet 2021 accordant une délégation de fonctions à Madame Céline Brasseur, Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Marne	15
Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-CHT-22-076 en date du 1er juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et Châteauvillain le 5 juin 2022 de 8h30 à 18h30	17

Arrêté n°ArT-CHT-22-077 en date du 1er juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Foulain du 1er juin au 8 juillet 2022	19
Arrêté n°ArT-CHT-22-078 en date du 1er juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne le 4 juin 2022 de 17h30 à 20h00	21
Arrêté n°ArT-LAN-22-064 en date du 1er juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 27 juin au 29 juillet 2022.....	23
Arrêté n°ArT-LAN-22-069 en date du 1er juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Montesson (commune de Pierremont-sur-Amance), pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 25 juillet au 26 août 2022	26
Arrêté n°ArT-MON-22-058 en date du 2 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Ninville et Noyers, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 7 au 21 juin 2022	29
Arrêté n°ArT-LAN-22-072 en date du 3 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Le Montsaugonnais, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 3 juin au 13 juillet 2022	32
Arrêté n°ArT-LAN-22-073 en date du 3 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 13 juin au 13 juillet 2022.....	35
Arrêté n°ArT-CHT-22-079 en date du 8 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes le 19 juin 2022 de 13h30 à 20h30	38
Arrêté n°ArT-LAN-22-068 en date du 8 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Heuilley-le-Grand et Saint-Broingt-le-Bois, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 11 juillet au 12 août 2022.....	40
Arrêté n°ArT-LAN-22-077 en date du 8 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Occey, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 17 juin au 13 juillet 2022.....	43

Arrêté n°ArT-MON-22-059 en date du 8 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération de la commune de Lanques-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 13 au 24 juin 2022	46
Arrêté n°ArT-LAN-22-078 en date du 9 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Tornay et Genevrières, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 13 juin au 1er juillet 2022	49
Arrêté n°ArT-MON-22-060 en date du 9 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Poulangy, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 13 au 24 juin 2022	52
Arrêté n°ArT-CHT-22-081 en date du 10 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Châteauvillain et Latrecey-Ormoy-sur-Aube ainsi que d'une zone de stockage des transports exceptionnels sur la RD 133, sur le territoire de la commune de Bricon, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 13 au 17 juin 2022	55
Arrêté n°ArT-MON-22-061 en date du 13 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 20 juin au 11 juillet 2022	58
Arrêté n°ArT-MON-22-062 en date du 13 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Louvières, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 22 juin au 8 juillet 2022	61
Arrêté n°ArT-CHT-22-082 en date du 14 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, sur le territoire de la commune de Bologne, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 15 juin au 26 juillet 2022.....	64
Arrêté n°ArT-CHT-22-083 en date du 14 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 18 juin au 29 juillet 2022	66
Arrêté n°ArT-CHT-22-084 en date du 14 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 16 juin au 27 juillet 2022	68

Arrêté n°ArT-CHT-22-087 en date du 15 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le chemin de halage entre l'écluse 19 de Luzy-sur-Marne et l'écluse 20 du Val des Ecoliers, soit le bief 20, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 18 juin au 1er juillet 2022 70

Arrêté n°ArT-CHT-22-088 en date du 15 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le chemin de halage entre l'écluse 15, du Pré-Roche, et l'écluse 19, de Luzy-sur-Marne, soit du bief 16 au bief 19 sur le canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 18 juin au 13 juillet 2022..... 72

LP

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
(CDAF)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 5 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq mai, à quatorze heures trente, à l'Hôtel du département, sous la présidence de M. Gérard FRÉRY et après convocations adressées le 14 avril 2022, s'est réunie la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) instituée par délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2007.03.05 du 16 mars 2007 et constituée par arrêté du Président du Conseil général du 27 juillet 2012, modifié en date du 8 décembre 2021, en application des articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Sur convocation du secrétaire étaient présents avec voix délibérative :

- M. Gérard FRÉRY, Président de la CDAF,
- M^{me} Brigitte FISCHER-PATRIAT, Conseillère départementale du canton de Bologne,
- M. Jean-Michel RABIET, Conseiller départemental du canton de Villegusien-le-Lac,
- M^{me} Fabienne SCHOLLHAMMER, Conseillère départementale du canton de Poissons,
- M. Jérémy BUSOLINI, Maire de Saint-Broingt-le-Bois, commune rurale,
- M^{me} Françoise VOIRIN, personne qualifiée, technicienne territoriale à la direction des infrastructures du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne, représente M^{me} Jeannine DREYER,
- M. Fabrice HUBRECHT, personne qualifiée, technicien Agrilocal52 à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne, représente M. Mathieu VANDAËLE,
- M. Jean-Jules JOLY, personne qualifiée, responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne,
- M. Alexandre MICHAUD, personne qualifiée, pilote et coordinateur de l'activité assainissement au bureau d'études du Conseil départemental de la Haute-Marne, représente M^{me} Marjolaine SCORDEL,
- M^{me} Alexandra SUHR, personne qualifiée, technicienne du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne,
- M. Jean-Marie BONNET, personne qualifiée, expert,
- M. Sébastien RIOTTOT, Président de de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne,
- M. Steve LAHAYE, Président des Jeunes agriculteurs Haute-Marne,
- M. Jérémy LOMBARD, représentant des Jeunes agriculteurs Haute-Marne,
- M. Dominique CATHERINET, propriétaire bailleur,
- M. Claude DEBLAIZE propriétaire bailleur,
- M. Damien BONHOMME, exploitant preneur,
- M. Wilfried DOUILLOT, GAEC de Malassise, exploitant preneur,
- M. Jacques ECOSSE, Nature Haute-Marne, représentant d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages,
- M. Roger GONY, Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, représentant d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages.

Assistaient également à la réunion, à titre consultatif :

- M. Patrice TORRES, Directeur industriel et des activités Grand Est de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA),
- M. Emmanuel HANCE, chargé de mission en gestion foncière à l'ANDRA,
- M^{me} Solange VIGER, juriste à l'ANDRA,
- M. Christophe SIMON, Chargé de mission Cigéo (Centre industriel de stockage géologique),
- M. René PETITJEAN, Conseiller municipal de Cirfontaines-en-Ornois, représente M^{me} Annick VERRON, Maire de Cirfontaines-en-Ornois,
- M. Jean-François FONTAINE, Maire de Gillaumé,
- M^{me} Laura PARENT, secrétaire technique et administrative à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne, chargée du secrétariat de la CDAF.

Etaient absents :

- M. Laurent GOUVERNEUR, Conseiller départemental du canton de Wassy, *excusé*,
- M^{me} Domithile GUINOISEAU, Conseillère départementale du canton de Saint-Dizier-2, *excusée*,
- M. Michel KARAKULA, Conseiller départemental du canton de Saint-Dizier-1, *excusé*,
- M. Elie PERRIOT, Conseiller départemental du canton de Bourbonne-les-Bains, *excusé*,
- M. Damien THIÉRIOT, Conseiller départemental du canton de Poissons, *excusé*,
- M. Michel ANDRÉ, Maire de Biesles, commune rurale, *excusé*,
- M. Dominique THIÉBAUD, Maire de Bourg, commune rurale, *excusé*,
- M^{me} Charlotte ROGER, Maire de Lavilleneuve, commune rurale, *excusée*,
- M^{me} Jeannine DREYER, personne qualifiée, Directrice générale adjointe du pôle « aménagement » du Conseil départemental de la Haute-Marne, *excusée*,
- M. Mathieu VANDAËLE, personne qualifiée, Directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne, *excusé*,
- M^{me} Marjolaine SCORDEL, personne qualifiée, responsable du service des affaires foncières de la direction des infrastructures du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne, *excusée*,
- M. Marc POULOT, Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne, *excusé*,
- M^e Anne-Claire ANCELIN, Présidente de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, *excusée*,
- M. Arnaud BUAT, représentant de la Coordination rurale de la Haute-Marne, *excusé*,
- M. Bruno JAQUET, représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne, *excusé*,
- M. Vincent DIDIER, représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Marne, *excusé*,
- M^{me} Marylène GILLOT, propriétaire bailleur, *excusée*,
- M. Frédéric NICOLIN, GAEC de Chevraucourt, propriétaire exploitant,
- M. Christophe THIEBLEMONT, GAEC du Deffaut, propriétaire exploitant,
- M^{me} Jocelyne LEPAGE, GAEC de la Source Fontenelle, propriétaire exploitante,
- M. Jean-François MUSSOT, GAEC des Erables, propriétaire exploitant,
- M. Charles BRETON, Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne, représentant d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, *excusé*,
- M. Denis ROYER, Fédération des chasseurs de la Haute-Marne, représentant d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, *excusé*,
- M. Nicolas GUILLEMONT, représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité, *excusé*,
- M. Jean-François MARECHAL, Maire de Saudron, *excusé*.

LP

La CDAF est composée de 30 personnes avec voix délibérative dans sa constitution classique, c'est-à-dire lorsqu'elle intervient pour tous les cas d'aménagement foncier rural autres que ceux prévus aux articles L121-5 et L121-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Un total de 20 membres à voix délibérative, dont le Président, participent à cette séance. Le quorum est donc atteint.

Ont été invités à titre consultatif, les représentants de l'ANDRA et de la mission Cigéo, ainsi que les représentants des communes de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé et Saudron.

Les fonctions de secrétaire de la CDAF sont assurées par M^{me} Laura PARENT, secrétaire technique et administrative à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président ouvre la séance et constate que la CDAF réunit toutes les conditions nécessaires pour délibérer valablement.

L'ordre du jour appelle :

- **Avis sur la désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales d'aménagement foncier dans le cadre du projet de centre de stockage Cigéo (dernier alinéa de l'article R123-30 du code rural et de la pêche maritime),**
- **Examen de décisions modificatives proposées dans le cadre d'opérations antérieures (Autigny-le-Grand, Soncourt-sur-Marne et Vraincourt),**
- **Questions diverses.**

L'ordre du jour n'appelle pas de décision à caractère forestier (articles L121-5 et L121-5-1 du code rural et de la pêche maritime).

M. le Président remercie l'assistance, ouvre la séance de ce jour et invite M. Jean-Jules JOLY et M^{me} Alexandra SUHR, agents des services du Conseil départemental, à introduire le premier point à l'ordre du jour.

1 Avis sur la désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales d'aménagement foncier dans le cadre du projet Cigéo

Par courrier du 2 novembre 2021, l'ANDRA sollicite les Départements de la Haute-Marne et de la Meuse en vue d'étudier l'opportunité de la mise en place d'aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux (AFAFE) pour remédier aux impacts sur le foncier agricole du projet Cigéo, dont les emprises ont fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) en 2021.

En effet, l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime dispose : « *Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L121-1 et de travaux connexes. La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières. [...] Le président du conseil départemental conduit et met en œuvre la procédure d'aménagement foncier mentionnée au premier alinéa.* »

LP

En outre, le dernier alinéa de l'article R123-30 du code rural et de la pêche maritime dispose : « Lorsque la réalisation d'un ouvrage est envisagée, les conseils départementaux des départements intéressés désignent, après avis des commissions départementales d'aménagement foncier, les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales d'aménagement foncier en vue de l'application des dispositions des articles L123-24 à L123-26 et L133-1 à L133-7 ».

Dans ce cadre, le code rural oblige les Départements à soumettre à des commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) la décision l'opportunité de la mise en place d'AFAFE. Pour y parvenir, 4 étapes décisionnelles doivent être mise en place :

- 1- Réunir la CDAF pour qu'elle se prononce sur le choix des communes sur lesquelles il y a nécessité d'installer des CCAF,
- 2- Réunir la Commission permanente du Conseil départemental pour acter l'institution des CCAF sur les communes retenues par la CDAF,
- 3- Après sollicitation des différentes organisations devant désigner leurs membres siégeant en CCAF, réunir la Commission permanente du Conseil départemental pour acter la constitution des CCAF,
- 4- Réunir les CCAF dans les communes retenues pour décider de l'opportunité ou non de lancer des AFAFE sur leur territoire.

Il faut compter une année pour réaliser les différentes étapes précitées. A l'issue de la 4^e étape :

- Soit les CCAF décideront de renoncer à l'idée de lancer les AFAFE, au vu des actions déjà mises en place sur le foncier agricole par l'ANDRA,
- Soit les CCAF décideront de lancer des AFAFE, si elles jugent que les actions déjà menées par l'ANDRA pour remédier à l'impact sur le foncier agricole sont insuffisantes.

Une réunion technique, conjointe avec les services départementaux de la Meuse, s'est déroulée le 24 novembre 2021. Elle a permis de prendre connaissance des dispositions foncières prises par l'ANDRA pour accompagner le secteur agricole. Il apparaît d'ores et déjà qu'un travail foncier activé depuis plus de 10 ans avec la SAFER a permis de remédier aux impacts fonciers agricoles sur les territoires haut-marnais concernés (Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé et Saudron). L'ANDRA a fourni en février 2022 une étude foncière agricole, tirée de l'étude d'impact de la DUP, pour que les commissions d'aménagement foncier (CDAF et CCAF) se prononcent en connaissance de cause.

La parole est donnée aux représentants de l'ANDRA et Cigéo pour présenter cette étude. Les éléments de cette dernière sont extraits de l'enquête publique et sont donc à la disposition de chacun. Les éléments présentés à l'assemblée portent sur :

- la description du projet Cigéo,
- les emprises du projet Cigéo et les mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) pour l'activité agricole,
- les incidences du projet Cigéo sur le foncier agricole et les structures d'exploitation.

Il est important de retenir que, suite à une mission foncière conduite depuis 15 ans par l'ANDRA avec le concours de la SAFER Grand Est, des opérations d'échanges amiables parcellaires ont été menées et il en résulte :

- 100% des surfaces d'emprise des ouvrages en forêt maîtrisées,
- 82% des surfaces d'emprise des ouvrages en zone agricole maîtrisées.

En termes de dessertes agricoles, chaque coupure a fait l'objet d'une étude de cas en vue de maintenir et reconnecter le réseau, ou dévier, en concertation avec les élus et agriculteurs concernés (passage à niveau, pont, etc...).

Questions:

Il est demandé si les communes ont déjà fait l'objet d'un remembrement. Les précisions suivantes sont apportées :

- Cirfontaines-en-Ornois a été remembrée en 1953,
- Gillaumé a été remembrée en 1958 et une deuxième fois en 1998,
- Saudron a été remembrée en 1959.

L'assemblée a débattu sur la différence entre la propriété et l'exploitation agricole. Il est important de préciser que l'aménagement foncier rural est un remaniement du parcellaire non bâti de propriété, en tenant compte des îlots d'exploitation agricole. Ainsi, la coupure parcellaire des ouvrages doit être étudiée tant en terme de regroupement de propriétés, que de regroupement d'îlots d'exploitation.

L'augmentation des prix des terres agricoles à proximité du projet Cigéo a été abordée. Les prix se trouvent dans la fourchette haute du fait de la dynamique d'achat insufflée par l'ANDRA. Il est répondu que les prix proposés par l'ANDRA sont soumis à la validation de France Domaines et que, par conséquent, il n'existe pas de hausse significative des prix dû aux acquisitions pour le projet Cigéo.

En cas d'expropriation, c'est-à-dire si aucun accord amiable n'est trouvé, le prix des transactions foncières sera déterminé par le juge de l'expropriation.

A l'échelle de sa commune, M. le Maire de Gillaumé estime que les travaux fonciers réalisés par l'ANDRA ont permis des échanges et acquisitions foncières à l'amiable permettant de remédier à l'impact sur le foncier agricole du projet Cigéo. Il ne voit donc pas l'intérêt de réaliser de l'aménagement foncier sur le territoire de Gillaumé. M. PETITJEAN, également interrogé, partage le même avis pour la commune de Cirfontaines-en-Ornois.

A cet effet, il serait intéressant que les communes délibèrent sur l'intérêt d'un aménagement foncier sur leur territoire respectif afin d'éclairer le Conseil départemental pour prendre sa décision.

La réunion de la CDAF de ce jour intervient après une saisine de l'ANDRA adressée début novembre 2021, soit postérieurement à l'arrêté interpréfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet Cigéo pris le 9 août 2021.

Or, l'article L121-2 du code rural et de la pêche maritime dispose : *« Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, la constitution d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est de droit à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. »*

De ce fait, la CDAF est contrainte aujourd'hui (ainsi que le Conseil départemental ultérieurement) de renvoyer devant des commissions locales d'aménagement foncier la décision sur l'intérêt de réaliser ou non de l'aménagement foncier sur leur territoire au regard de l'impact sur le foncier agricole de Cigéo. Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ne seraient pas suffisantes pour que le conseil départemental tranche sur ce point.

Sur la décision de l'intérêt de réaliser ou non de l'aménagement foncier dans le cadre d'une DUP, il est rappelé qu'il faut attendre la déclaration d'intérêt public pour connaître le classement de l'ouvrage en grand ouvrage public, et son caractère linéaire ou pas. L'ANDRA précise que le décret ministériel d'utilité publique n'est pas encore signé, mais est sur le point de l'être probablement suite aux élections législatives. En cas de classement en grand ouvrage public non linéaire, si un aménagement foncier était envisagé, il se ferait obligatoirement avec exclusion d'emprise, comme le dispose l'article R123-39 du code rural et de la pêche maritime. Dans un tel cas, et au vu des travaux fonciers réalisés par l'ANDRA, il ne serait que peu pertinent de lancer de l'aménagement foncier pour répondre aux problématiques foncières agricoles consécutives au projet Cigéo.

LP

M^{me} SCHOLLHAMMER quitte la salle préalablement au vote.

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose la mise au vote du choix des communes impactées par Cigéo en terme de foncier non bâti et dessertes agricoles.

Les personnes invitées à titre consultatif quittent la salle préalablement au vote.

Considérant que les communes haut-marnaises de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé et Saudron sont concernées par une portion d'emprise d'ouvrage du projet Cigéo, que ce soit l'emprise de la descenderie ou l'emprise de l'installation terminale embranchée,

Considérant que la présente décision ainsi que la saisine de l'ANDRA interviennent postérieurement à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet Cigéo, et donc de l'importance de remettre à des instances locales d'aménagement foncier le choix de se prononcer sur l'opportunité ou non de lancer des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur leur territoire,

Malgré une intervention foncière menée depuis de nombreuses années par l'ANDRA, avec le concours de la SAFER Grand Est, pour restructurer le foncier agricole perturbé par le projet Cigéo par le biais d'échanges et cessions parcellaires, ainsi qu'une concertation locale menée au cas par cas pour étudier les coupures de dessertes agricoles,

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, en application du dernier alinéa de l'article R123-30 du code rural et de la pêche maritime, la Commission :

PROPOSE, à la majorité (17 pour / 0 contre / 2 abstentions), au Conseil départemental de désigner les communes de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé et Saudron dans lesquelles il y a lieu de constituer des commissions communales d'aménagement foncier dans le cadre du projet Cigéo.

A la suite de cette décision, il convient que le Conseil départemental se réunisse pour acter l'institution de commissions communales d'aménagement foncier sur les communes retenues par la CDAF.

2 Examen de décisions modificatives proposées dans le cadre d'opérations antérieures

Il convient d'examiner deux demandes en rectification de remboursement concernant Autigny-le-Grand et Vraincourt.

► AUTIGNY-LE-GRAND :

M^{me} Alexandra SUHR explique à l'assemblée que M. Bernard VILHEM sollicite les services de l'Etat (Direction départementale des territoires) par courrier en date du 9 décembre 2021. Il constate n'avoir pas eu de suites de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), constituée par arrêté préfectoral et réunie en date du 22 mars 2012, et demande le rétablissement de ses droits.

LP

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose de requérir M^{me} la Préfète de rendre exécutoire les modifications parcellaires décidées en CDAF réunie par l'Etat en date du 22 mars 2012 au sujet de l'affaire VILHEM à Autigny-le-Grand. Le vote de la CDAF réunie ce jour n'est pas requis.

Le secrétariat de la CDAF se chargera de faire réaliser par un géomètre-expert agréé en aménagement foncier rural un procès-verbal de délimitation à proposer au cadastre pour formaliser les modifications parcellaires présentées ci-avant, puis soumettra un projet d'acte rectificatif à M^{me} la Préfète qui aura la charge de déposer celui-ci au Service de la publicité foncière de CHAUMONT.

► **VRAINCOURT :**

M^{me} Alexandra SUHR explique à l'assemblée qu'une erreur de désignation des propriétaires dans un compte s'est produite lors de la publication du remembrement de Soncourt-sur-Marne, Viéville et Vraincourt en date du 14 septembre 2017. Cette erreur a été constatée par Maître Jean-Brice THIBIERGE, notaire de l'office notarial « SAVOURÉ NOTAIRES » sis à Versailles et chargé de la succession de M^{me} MASSON Bernadette épouse veuve GUICHARD, qui a sollicité la CDAF le 6 septembre 2021. Le 17 septembre 2021, il a été demandé de fournir des éléments complémentaires. Les renseignements hypothécaires et un acte de donation-partage ont été fournis le 22 septembre 2021.

En effet, un acte notarié de donation-partage, antérieur à la clôture du remembrement, n'a pas été pris en compte. Le compte 140 a été mis en indivision répartie entre M^{me} MASSON Bernadette épouse veuve GUICHARD et sa sœur M^{me} MARTIN Elisabeth, en lieu et place de la pleine propriété en biens propres à M^{me} MASSON Bernadette veuve GUICHARD. Le projet d'acte rectificatif correspondant est présenté à l'assemblée. Ce rectificatif n'entraîne pas de modification des limites parcellaires remembrées.

Il est indiqué à l'assemblée que ce dossier relève de la compétence de l'Etat et que la CDAF, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental et réunie en ce jour, pourrait se déclarer incompétente. Toutefois, la CDAF, constituée par arrêté préfectoral et s'étant réunie à l'époque au sujet du remembrement rural de Soncourt-sur-Marne, Viéville et Vraincourt, ne se réunissant plus, la CDAF, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental, accepte de s'y substituer pour le traitement de cette erreur matérielle à Vraincourt. Le Préfet demeure ensuite compétent pour rendre exécutoire le projet rectificatif.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de requérir M^{me} la Préfète de rendre exécutoire la modification de la désignation des propriétaires du compte n°140 du procès-verbal de remembrement rural de Soncourt-sur-Marne, Viéville et Vraincourt, en rétablissant les droits de pleine propriété en biens propres à M^{me} MASSON Bernadette veuve GUICHARD, selon les termes présentés ce jour par le projet d'acte rectificatif de remembrement correspondant.

Le projet d'acte rectificatif, approuvé en séance de ce jour et concernant l'affaire MASSON, n'est pas annexé au présent procès-verbal car il comprend des données à caractère personnel. Il peut être adressé à qui de droit sur demande effectuée auprès de M. le Président de la CDAF.

Le secrétariat de la CDAF soumettra ce projet d'acte rectificatif à M^{me} la Préfète qui aura la charge de déposer celui-ci au Service de la publicité foncière de CHAUMONT.

3 Questions diverses

Contrairement à ce que prévoyait l'ordre du jour, il n'y a pas lieu d'examiner de décision modificative dans le cadre d'opérations antérieures pour des propriétés remembrées sises sur la commune de Soncourt-sur-Marne.

Aucune question, autre que celles mise à l'ordre du jour qui a précédé, n'a été abordée lors de cette réunion.

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 16 heures 45.

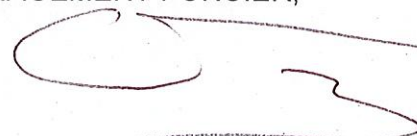
Il a été dressé le présent procès-verbal, comportant neuf pages, qu'ont signé le Président et la Secrétaire de la CDAF.

LA SECRÉTAIRE DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER,



Laura PARENT

LE PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER,



Gérard FRÉRY



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1 et R.235-1,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté en date du 2 juillet 2021 désignant Madame Céline Brasseur, Vice-Présidente déléguée à la vie collégienne et à la e-administration, déléguée du Président du conseil départemental pour présider le conseil départemental de l'éducation nationale en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 2 juillet 2021 désignant, en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental, **Madame Céline BRASSEUR**, Vice-Présidente déléguée à la vie collégienne et à la e-administration, est désignée comme déléguée du Président du conseil départemental pour présider le conseil départemental de l'éducation nationale **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **16 JUIN 2022**

Le Président,


Nicolas LACROIX

Affiché le **16 JUIN 2022**



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3221-3, L.3221-13 et L3123-17

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'élection des vice-présidents et des membres de la commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée départementale adopté par délibération du conseil départemental en date du 17 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 accordant délégation de fonction à Madame Céline BRASSEUR, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Marne, pour suivre, dans le cadre des orientations définies par l'assemblée départementale, les affaires relatives à la vie collégienne et la e-administration et l'autorisant à signer, à la demande du Président du Conseil départemental, les documents relevant des compétences mentionnées précédemment,

Considérant le courrier en date du 9 juin 2022 par lequel Madame Céline BRASSEUR présente sa démission de ses fonctions de vice-présidente en charge de la vie collégienne et de la e-administration à Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental sur cette démission transmis à Madame la Préfète du Département de la Haute-Marne le 9 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 accordant une délégation de fonctions à Madame Céline BRASSEUR, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Marne, pour suivre, dans le cadre des orientations définies par l'assemblée départementale, les affaires relatives à la vie collégienne et la e-administration et l'autorisant à signer, à la demande du Président du Conseil départemental, les documents relevant des compétences mentionnées précédemment, est abrogé.

Article 2 : L'indemnité de fonction versée à Madame Céline BRASSEUR pour l'exercice effectif de la fonction de Vice-Présidente déléguée à la vie collégienne et à la e-administration cessera d'être versée à compter du 9 juin 2022, date de sa démission.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **16 JUIN 2022**

Le Président,


Nicolas LACROIX

Affiché le

16 JUIN 2022



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} Juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 Mai 2022 émanant de Moto Club Latrecey ;

VU l'avis favorable en date du 31 Mai 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'Enduro Motos Latrecey, situé sur les RD 145 et RD 65 sur le territoire des communes de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et Châteauvillain, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de l'Enduro Motos Latrecey situé sur les RD 145 et RD 65, organisé le 5 Juin de 8h30 à 18h30, sur le territoire des communes de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et Châteauvillain, la circulation est réglementée comme suit :

RD 145, du PR 3+111 au PR 3+465 et RD 65, du PR 69+245 au PR 69+275 :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 5 Juin de 8h30 à 18h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Moto Club de Latrecey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et Châteauvillain,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le maire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Moto Club de Latrecey

Chaumont, le **01 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélinda RODRIGUES



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} Juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres sur le domaine privé, situés sur la RD 254, du PR 0+222 au PR 0+480, sur le territoire de la commune de Foulain, ont rendu la configuration des lieux dangereuse et nécessitent la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la section de la RD 254, du PR 0+222 au PR 0+480, sur le territoire de la commune de Foulain, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} Juin 2022 au 8 Juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Foulain,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le **01 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} Juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 24 Mars 2022 émanant de AS Bologne ;

CONSIDÉRANT que la 42^{ème} édition des Boucles de Bologne, située sur la RD 44 du PR 12+225 au PR 12+582 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la 42^{ème} édition des Boucles de Bologne située sur la section de la RD 44 du PR 12+225 au PR 12+582, organisée le 4 Juin 2022 de 17h30 à 20h, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

Limitation de vitesse à 50 km/h

RD 44 du PR 12+225 au PR 12+582

Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes

RD 44 du PR 12+248 au PR 12+582

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 5 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

L'AS Bologne s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des coureurs.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 4 Juin 2022 de 17h30 à 20h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : AS Bologne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- AS Bologne

Chaumont, le **01 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélinda RODRIGUES



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 27 mai 2022 de M. le maire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, l'avis du 30 mai 2022 de M. le maire de la commune de Courcelles-en-Montagne et l'avis du 30 mai 2022 de Mme le maire de la commune de Noidant-le-Rocheux ;

VU l'avis du 30 mai 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 135 du PR 05+730 au PR 07+400 sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 135 du PR 05+730 au PR 07+400 sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 135 du PR 05+730 au PR 07+400

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 135 du PR 05+730 jusqu'au carrefour avec la RD 286, via Perrancey-les-Vieux-Moulins
- RD 286 du carrefour avec la RD 135 jusqu'au carrefour avec la RD 287, via Noidant-le-Rocheux et Vieux-Moulins (commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins)
- RD 287 du carrefour avec la RD 286 jusqu'au carrefour avec la RD 287A, via Courcelles-en-Montagne
- RD 287A du carrefour avec la RD 287 jusqu'au carrefour avec la RD 135
- RD 135 du carrefour avec la RD 287A jusqu'au PR 07+400

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 juin 2022 au 29 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrancey-les-Vieux-Moulins
- affichage en mairie de Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

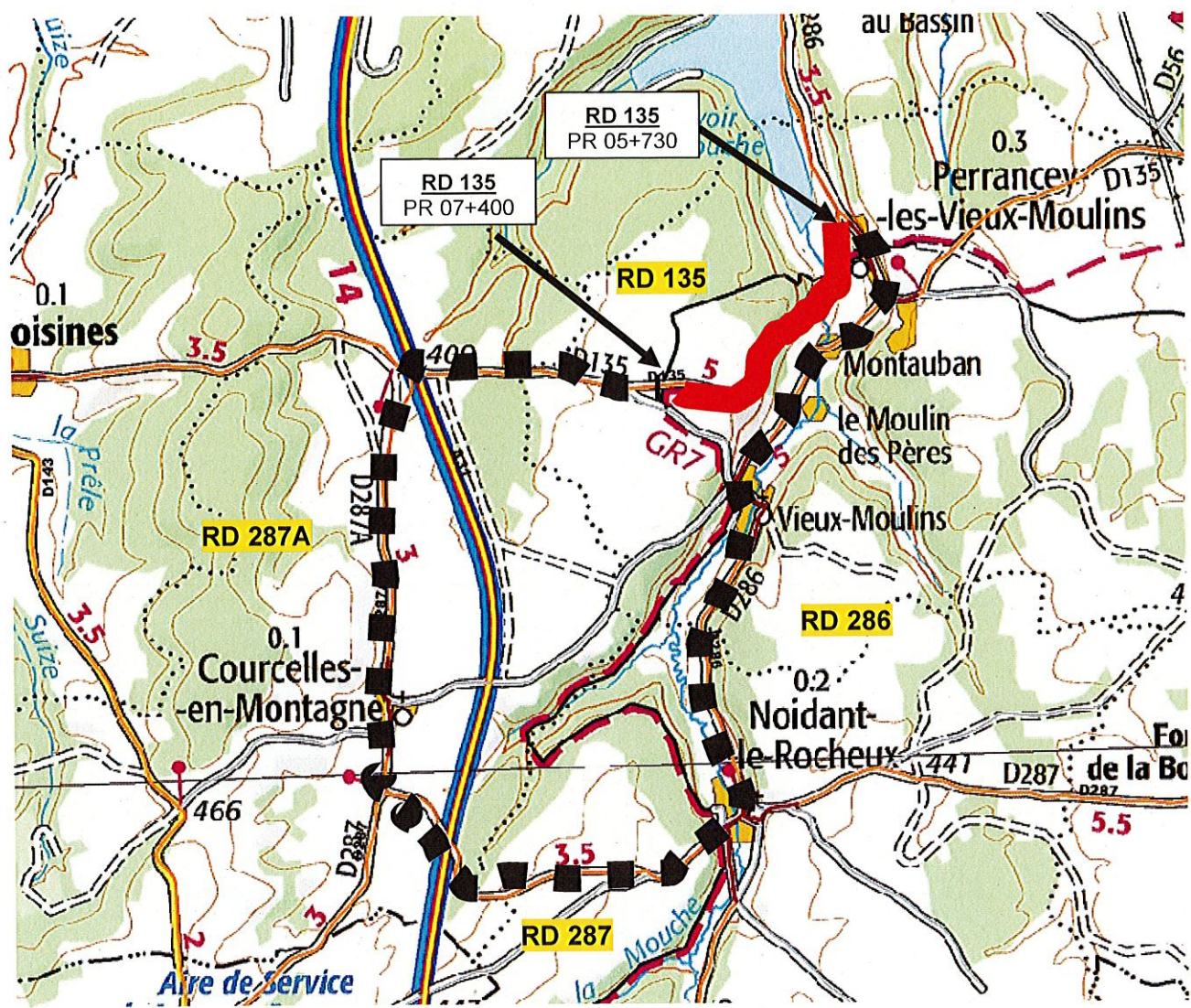
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins
- MM. les maires des communes de Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Centre Technique Départemental

A Langres, le 1^{er} juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation |



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 31 mai 2022 de M. le maire de la commune de Pierremont-sur-Amance et l'avis du 30 mai 2022 de M. le maire de la commune de Ouge ;

VU l'avis du 30 mai 2022 de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 303E du PR 03+000 au PR 04+690 et sur la RD 303D du PR 03+230 au PR 03+343 sur le territoire de la commune de Montesson (commune de Pierremont-sur-Amance), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 303E du PR 03+000 au PR 04+690 et sur la RD 303D du PR 03+230 au PR 03+343 sur le territoire de la commune de Montesson (commune de Pierremont-sur-Amance), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 303E du PR 03+000 au PR 04+690
- RD 303D du PR 03+230 au PR 03+343

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 200B du carrefour avec la RD 303E jusqu'au carrefour avec la RD 44, via Ouge
- RD 44 du carrefour avec la RD 200B jusqu'au carrefour avec la RD 138
- RD 138 du carrefour avec la RD 44 jusqu'au carrefour avec la RD 303G
- RD 303G du carrefour avec la RD 138 jusqu'au carrefour avec la RD 460
- RD 460 du carrefour avec la RD 303G jusqu'au carrefour avec la RD 303D, via Pierrefaites (commune de Pierremont-sur-Amance)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 juillet 2022 au 26 août 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Pierremont-sur-Amance
- affichage en mairie de Ouge
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Pierremont-sur-Amance
- M. le maire de la commune de Ouge
- Conseil Départemental de la Haute-Saône
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Centre Technique Départemental

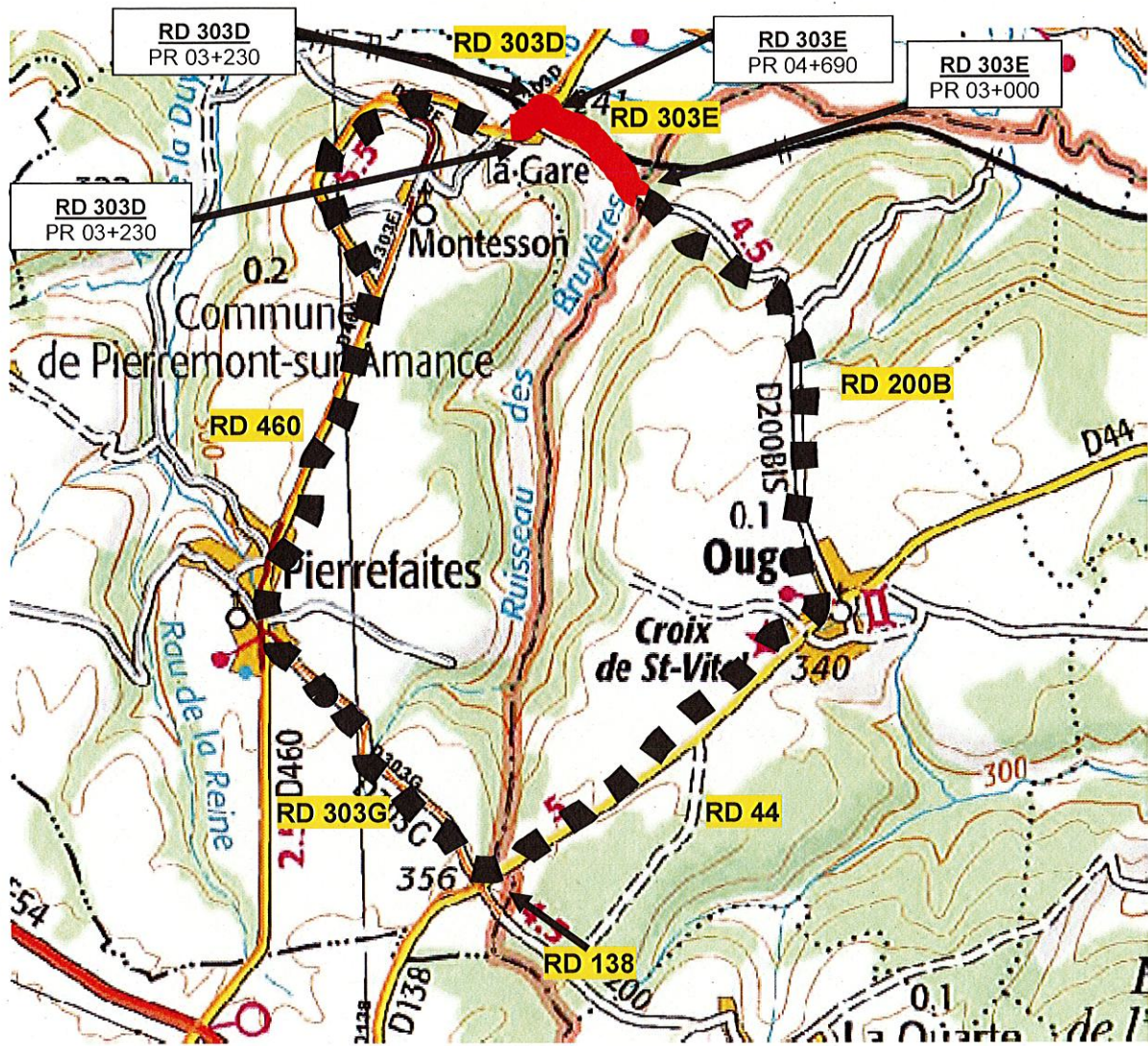
Chaumont, le -1 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.06.01 16:36:59 +0200
Ref:20220601_135813_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-058

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande d'avis en date du 30 mai 2022 adressée à M. le maire de la commune de Buxières-les-Clefmont, et M. le maire de la commune de Ninville ;

Vu l'avis en date du 31 mai 2022 de M. le maire de la commune de Noyers ;

VU la demande d'avis en date du 30 mai 2022 adressée à la région Grand Est, autorté organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs situés sur la RD 230 du PR 00+500 au PR 03+500 sur le territoire des communes de Ninville et Noyers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de réalisation de vibreurs situés sur la RD 230 du PR 00+500 au PR 03+500 sur le territoire des communes de Ninville et Noyers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires et riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 230 du PR 00+167 (agglomération de Ninville) au PR 03+368 (carrefour avec la RD 74)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 230 du PR 00+167 au carrefour avec la RD 146 via Ninville,
- RD 146 du carrefour avec la RD 230 au carrefour avec la RD 230 via Buxières-les-Clefmont,
- RD 230 du carrefour avec la RD 146 au carrefour avec la RD 74 via Noyers,
- RD 74 du carrefour avec la RD 230 au carrefour avec la RD 230.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 21 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Ninville, Noyers et Buxières-les-Clefmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

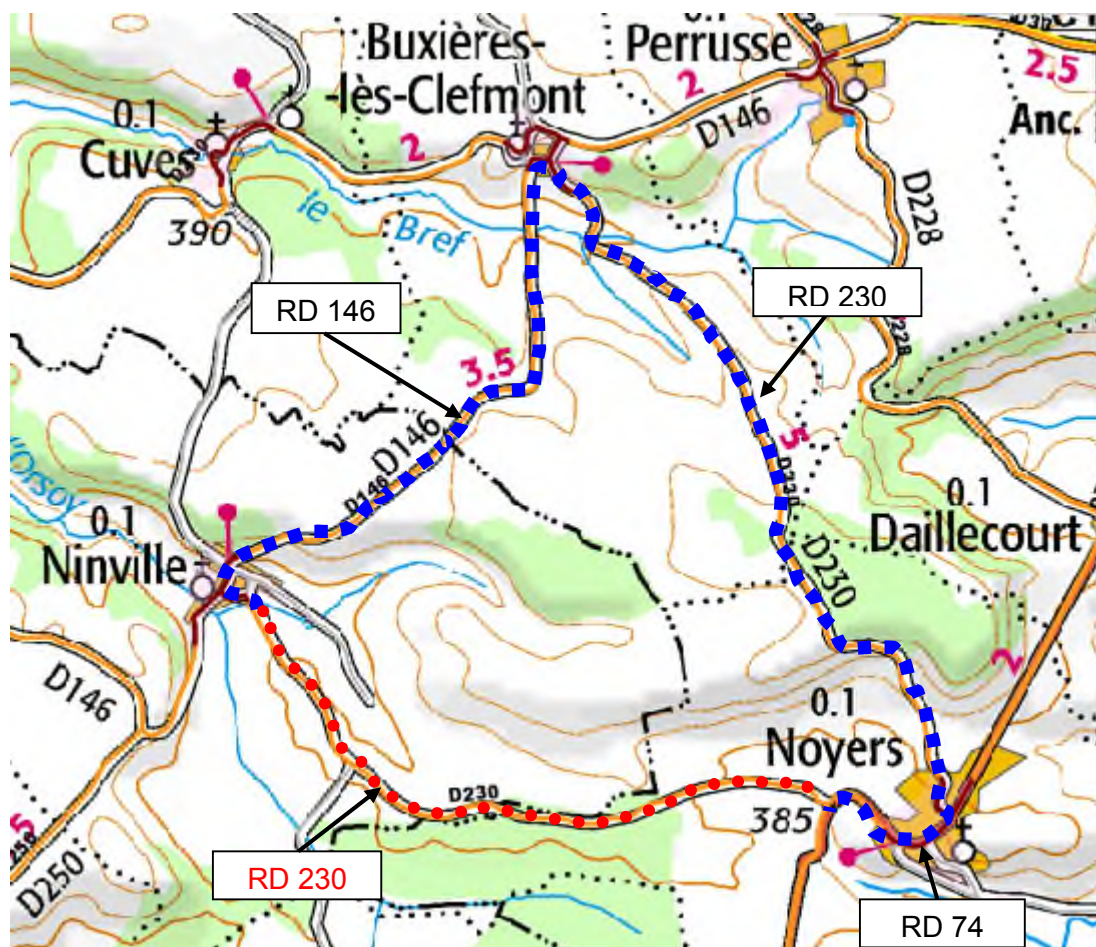
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de Ninville et Noyers
- M. le maire de Buxières-les-Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

ArT-MON-22-058



- ● ● ● ● ● ● Section de RD interdite à la circulation (sauf transports scolaires et riverains)
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 31 mai 2022 émanant de l'entreprise SOBECA – 145 rue des 40 Mines – 60000 Allonne ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-22-013 en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande d'avis adressée le 31 mai 2022 à la DDT par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre inter unité urbaine entre Dijon et Troyes, situés sur la RD 974 du PR 04+175 au PR 05+417 sur le territoire de la commune de Le Montsaigeonnais, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs au déploiement de fibre inter unité urbaine entre Dijon et Troyes, situés sur RD 974 du PR 04+175 au PR 05+417 sur le territoire de la commune de Le Montsaigeonnais, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 juin 2022 au 13 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOBECA – 145 rue des 40 Mines – 60000 Allonne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

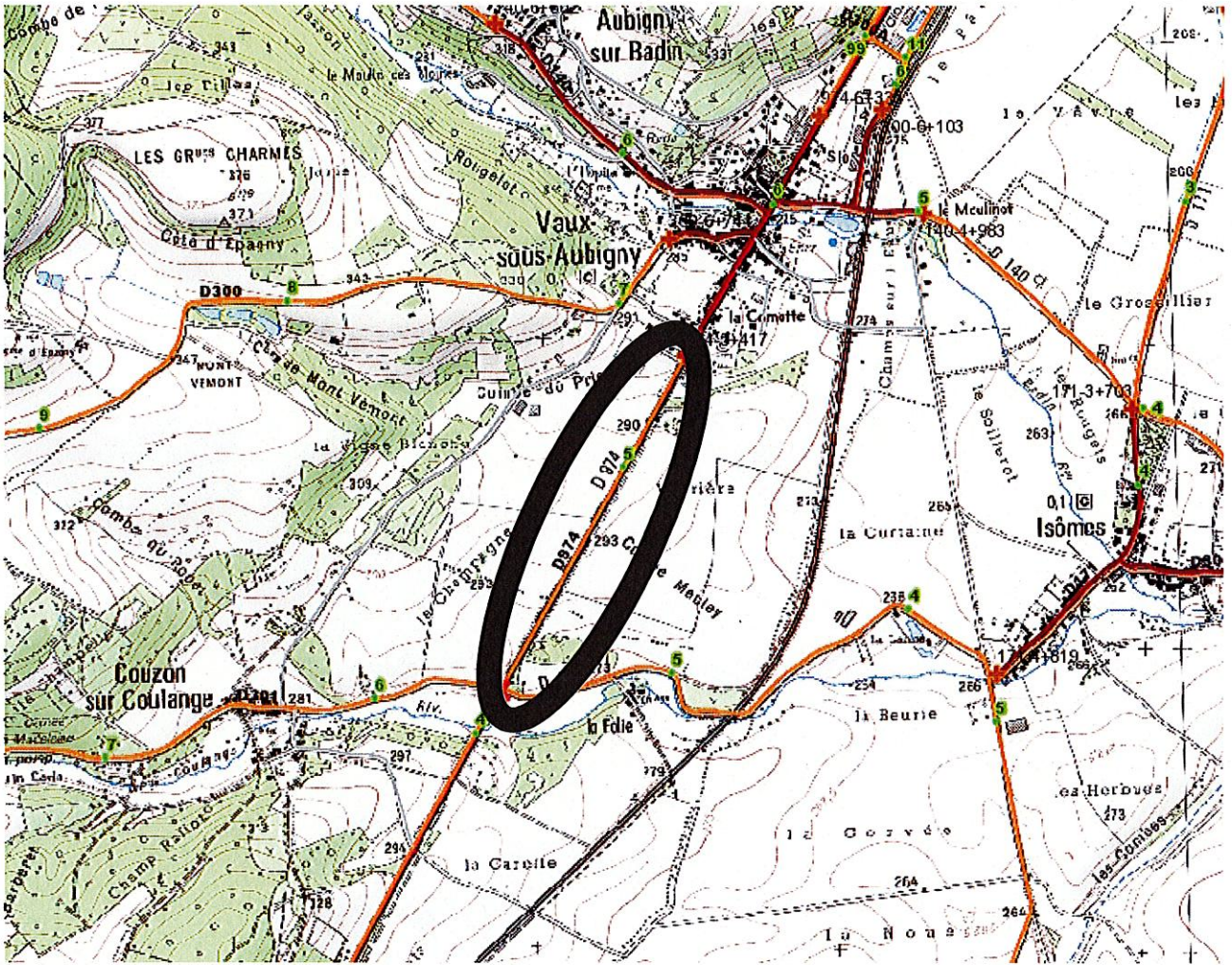
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOBECA

Le 3 juin 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 1^{er} juin 2022 émanant de l'entreprise THOME VRD – Route de Tilloy – 62217 Beaurains ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-135 en date du 11 mars 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de casse sur le réseau Orange, situés sur la RD 103 du PR 08+215 au PR 08+445 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réparation de casse sur le réseau Orange situés sur la RD 103 du PR 08+215 au PR 08+445 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : THOME VRD – Route de Tilloy – 62217 Beaurains

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

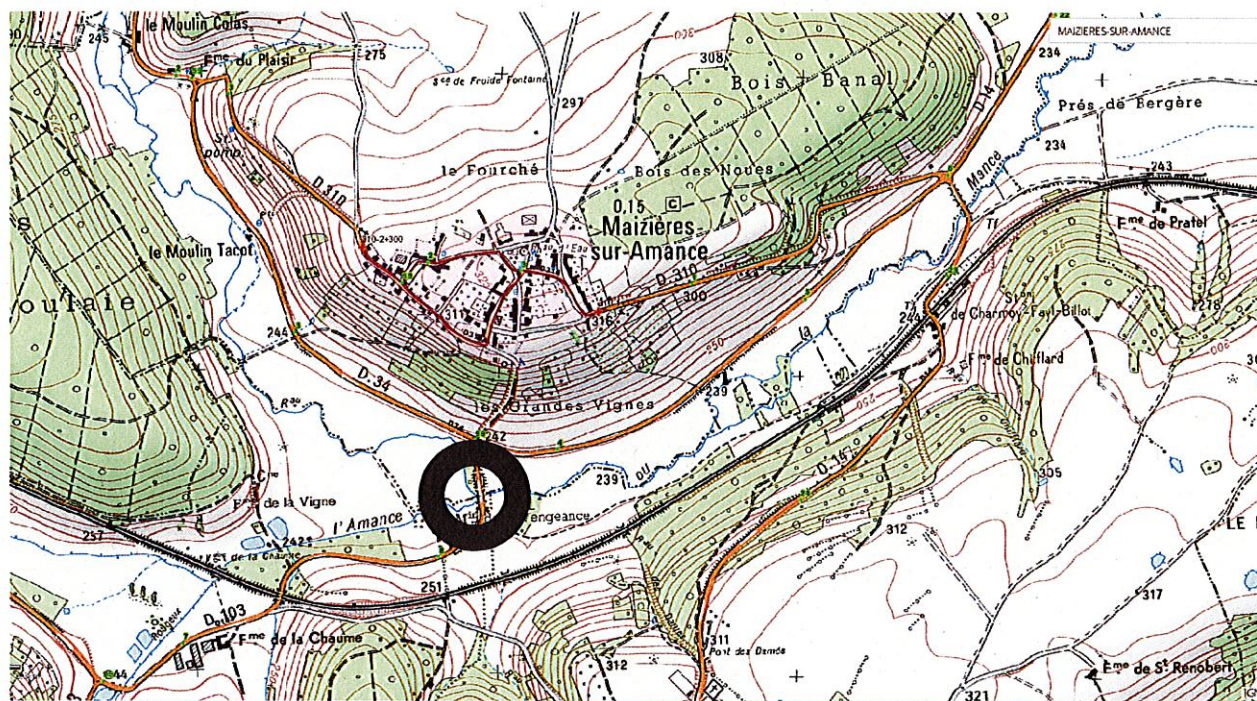
- M. le maire de la commune de Maizières-sur-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise THOME VRD

Le 3 juin 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

ArT-LAN-22-073
Plan de situation



Zone réglementée





pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 avril 2022 émanant du Fun Cars Haut-Marnais, 5 rue gaulère, 52340 AGEVILLE;

CONSIDÉRANT que la course de fun cars située sur la RD 417 du PR 1+675 à PR 2+075 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation de la course de fun cars située sur la section de la RD 417 du PR 1+675 au PR 2+075, organisée le 19 juin 2022 de 14h à 20h sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone ci-dessus.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 19 juin 2022 de 13h30 à 20h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Fun cars club Haut-marnais, 5 rue gaulère, 52340 AGEVILLE.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le chef du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Fun cars Haut-Marnais

Chaumont, le **08 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 30 mai 2022 de M. le maire de la commune de Heuilley-le-Grand, l'avis du 30 mai 2022 de M. le maire de la commune de Saint-Broingt-le-Bois et l'avis du 31 mai 2022 de M. le maire de la commune de Chassigny ;

VU l'avis du 8 juin 2022 de la DDT par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 122 du PR 13+404 au PR 16+216 sur le territoire des communes de Heuilley-le-Grand et Saint-Broingt-le-Bois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 122 du PR 13+404 au PR 16+216 sur le territoire des communes de Heuilley-le-Grand et Saint-Broingt-le-Bois, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 122 du PR 13+404 au PR 16+216

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 122 du PR 16+216 jusqu'au carrefour avec la RD 149, via Saint-Broingt-le-Bois
- RD 149 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au carrefour avec la RD 67, via Chassigny
- RD 67 du carrefour avec la RD 149 jusqu'au carrefour avec la RD 160
- RD 160 du carrefour avec la RD 67 jusqu'au carrefour avec la RD 122, via Heuilley-le-Grand
- RD 122 du carrefour avec la RD 160 jusqu'au PR 13+404

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juillet 2022 au 12 août 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Heuilley-le-Grand et Saint-Broingt-le-Bois
- affichage en mairie de Chassigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Heuilley-le-Grand et Saint-Broingt-le-Bois
- M. le maire de la commune de Chassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Centre Technique Départemental

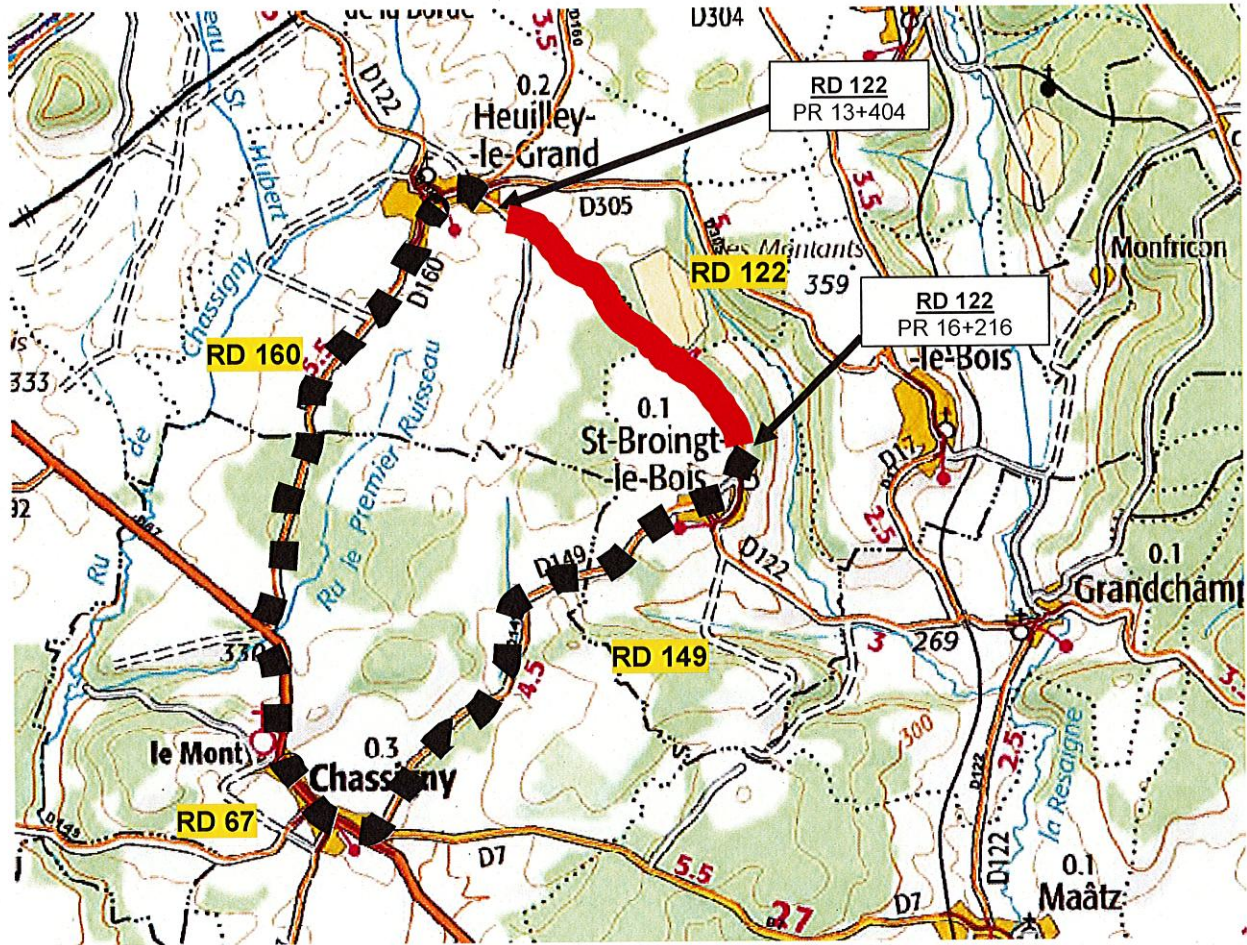
Chaumont, le 8 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.06.08 11:38:27 +0200
Ref:20220608_112958_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 7 juin 2022 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 Chaumont ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-22-013 en date du 2 mai 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de réseau électrique, situés sur la RD 171A du PR 12+425 au PR 12+585 sur le territoire de la commune de Occey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à l'extension de réseau électrique, situés sur la RD 171A du PR 12+425 au PR 12+585 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 juin 2022 au 13 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

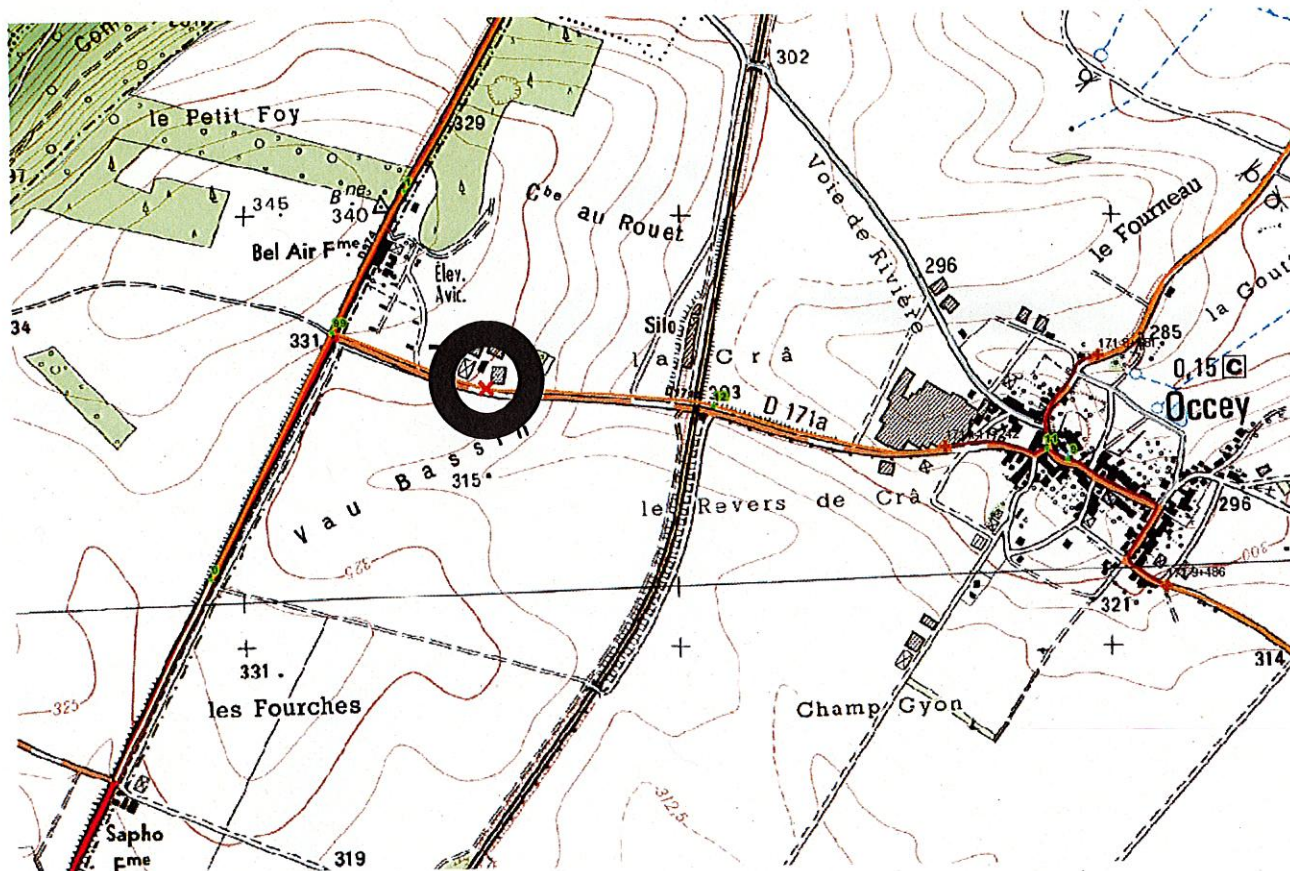
- M. le maire de la commune de Occey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 8 juin 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINÇOT

ArT-LAN-22-077
Plan de situation



Zone réglementée





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-059

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 30 mai 2022 émanant de l'entreprise R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement du réseau fibre LOSANGE, situés sur la RD 230 au PR 17+520, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux de déploiement du réseau fibre LOSANGE, situés sur la RD 230 au PR 17+520, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 24 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lanques-sur-Rognon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame le maire de la commune de Lanques-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- R&S EXPERTISE

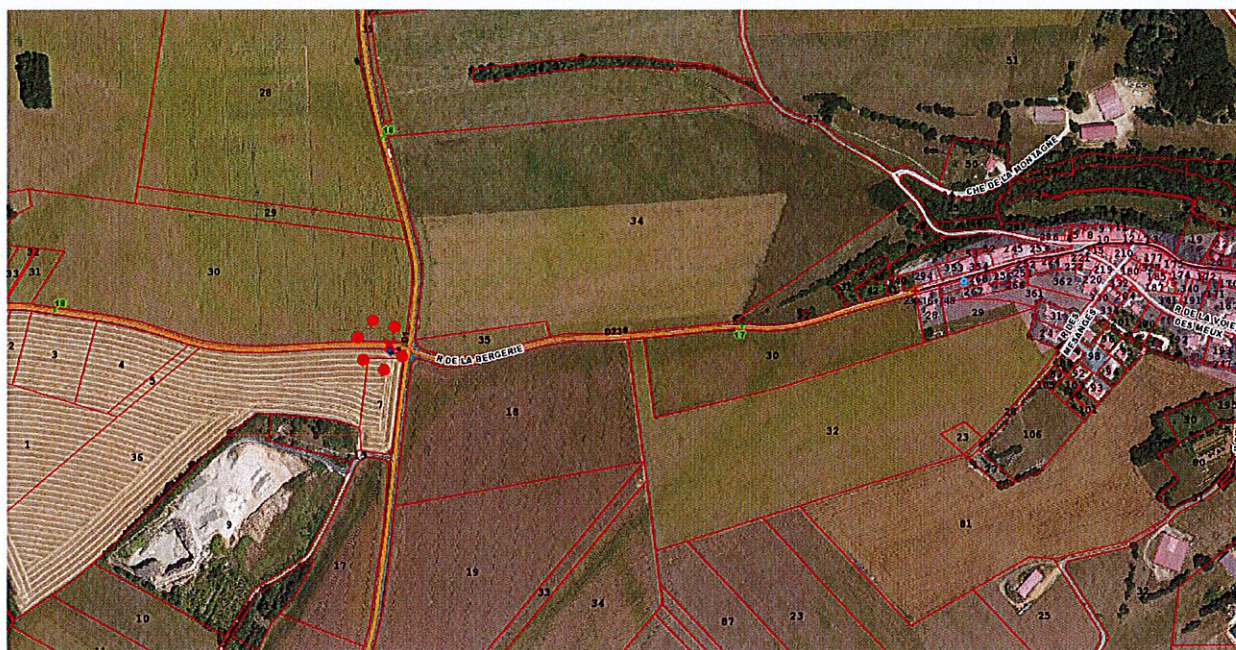
Le 8 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-059



Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
☎ 03.25.90.52.95
✉ Fabienne.prat@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU le mail en date du 8 juin 2022 émanant de INEO Réseaux Est – Agence Champagne Ardennes – 10 rue des Varennes – 10140 VANDEUVRES-SUR-BARSE ;

VU la permission de voirie N° PV-LAN-22-010 en date du 28 mars 2022 autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'arrêté de circulation n° ArT-LAN-22-062 en date du 20 mai 2022 portant les restrictions temporaires de circulation sur la RD 460 entre le PR 14+927 (côté Haute-Saône) et le PR 05+228 (accès Belmont, côté Haute-Marne) pour les nécessités du chantier du parc éolien Sud Vannier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 460 du PR 05+228 au PR 05+560, sur le territoire des communes de Tornay et Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs au raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 460 du PR 05+228 au PR 05+560, sur le territoire des communes de Tornay et Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Agence Champagne Ardennes – 10 rue des Varennes – 10140 VANDEUVRES-SUR-BARSE ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Tornay et Genevrières
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

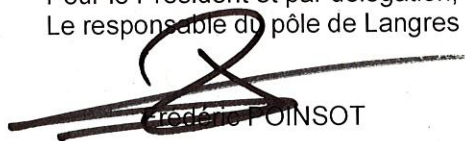
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

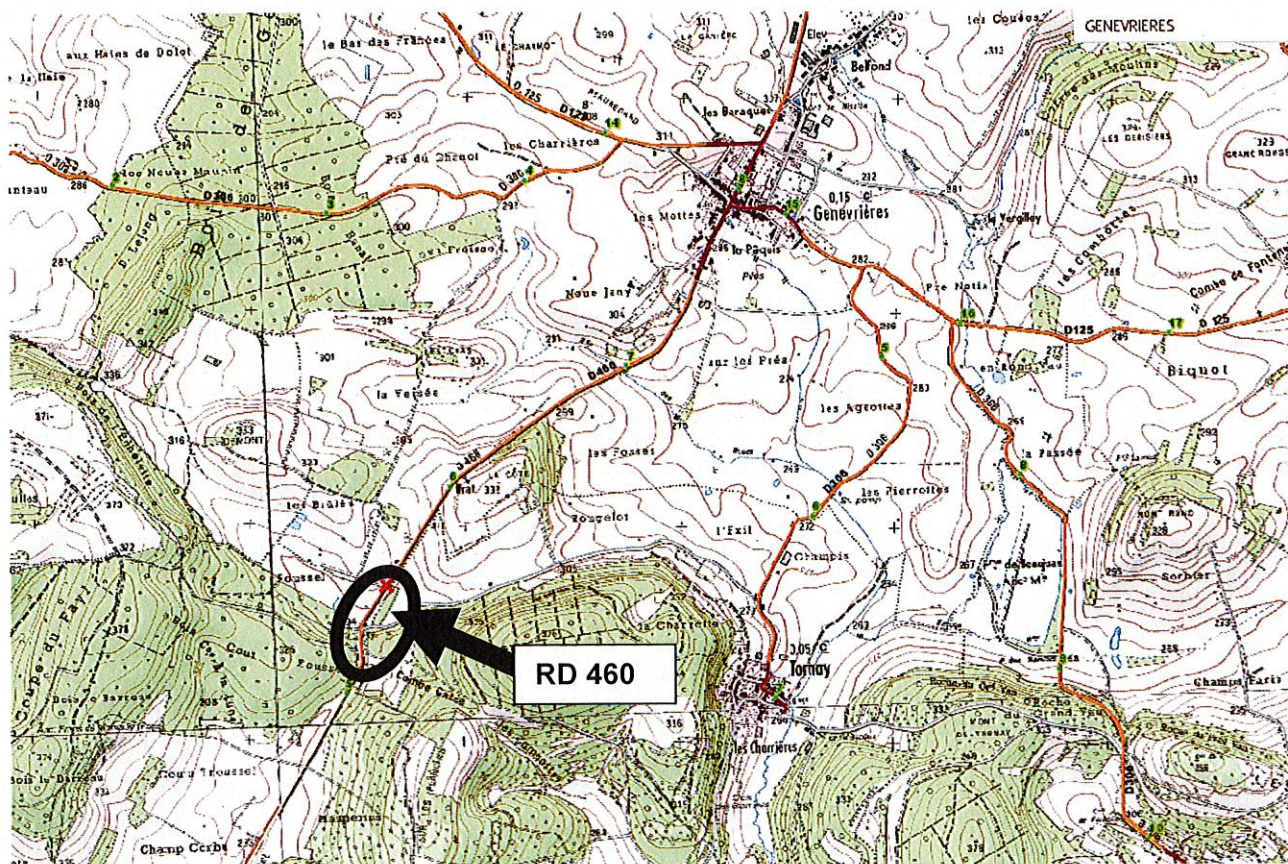
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Tornay
- M. le Maire de Genevrières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO

Langres, le 9 juin 2022
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Langres


Frédéric POINSOT

ArT-LAN-22-078
Plan de situation



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-060

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 juin 2022 émanant de l'entreprise OPTIC BTP – 10 Rue Paquier – 21600 Longvic ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement du réseau fibre Losange situés sur la RD 107 du PR 38+620 au PR 38+625, sur le territoire de la commune de Poulangy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de déploiement du réseau fibre Losange situés sur la RD 107 du PR 38+620 au PR 38+625, sur le territoire de la commune de Poulangy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 24 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
OPTIC BTP – 10 Rue Paquier – 21600 Longvic

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- OPTIC BTP

Le 9 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 8 Juin 2022 émanant de Colas Est ;

VU la demande d'avis envoyée en date du 8 Juin 2022 au bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, situés sur la RD 65, du PR 64+15 au PR 69+260, sur le territoire des communes de Châteauvillain et de Latrency-Ormoy-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ainsi qu'une zone de stockage des transports exceptionnels située sur la RD 133 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement situés sur la section de la RD 65, du PR 64+15 au PR 69+260, sur le territoire des communes de Châteauvillain et de Latrency-Ormoy-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux, l'alternat ne devra pas dépasser une longueur de 1200 mètres.

La mise en place de la zone de stockage des transports exceptionnels située sur la RD 133, sur le territoire de la commune de Bricon, nécessite la réglementation de la circulation suivante :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 133, du PR 21+627 au PR 22+361, dans les deux sens de circulation

La circulation est déviée dans les deux sens , par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 133, du PR 21+627 au carrefour RD 133/RD 102,
- RD 102, du carrefour RD 133/RD 102 au carrefour RD 102/RD 65,
- RD 65, du carrefour RD 102/RD 65 au carrefour RD 65/RD 133.

Les transports exceptionnels devront stationner sur la RD 133 avant d'être autorisés à traverser le chantier sur la RD 65 du PR 64+15 au PR 69+260.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 Juin 2022 au 17 Juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

Pour la RD 65 :

- avancée et en position par : Colas Est

Pour la RD 133 :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain, Latrency-Ormoy-sur-Aube et Bricon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

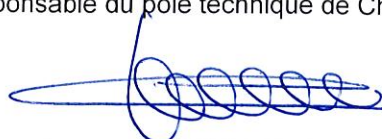
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- MM. les maires de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et de Bricon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Colas Est

Chaumont, le **10 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 juin 2022 émanant de l'entreprise LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement du réseau fibre optique HMN, situés sur la RD 16 du PR 45+515 au PR 45+950, hors agglomération, sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de déploiement du réseau fibre optique HMN, situés sur la RD 16 du PR 45+515 au PR 45+950, hors agglomération, sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 juin au 11 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

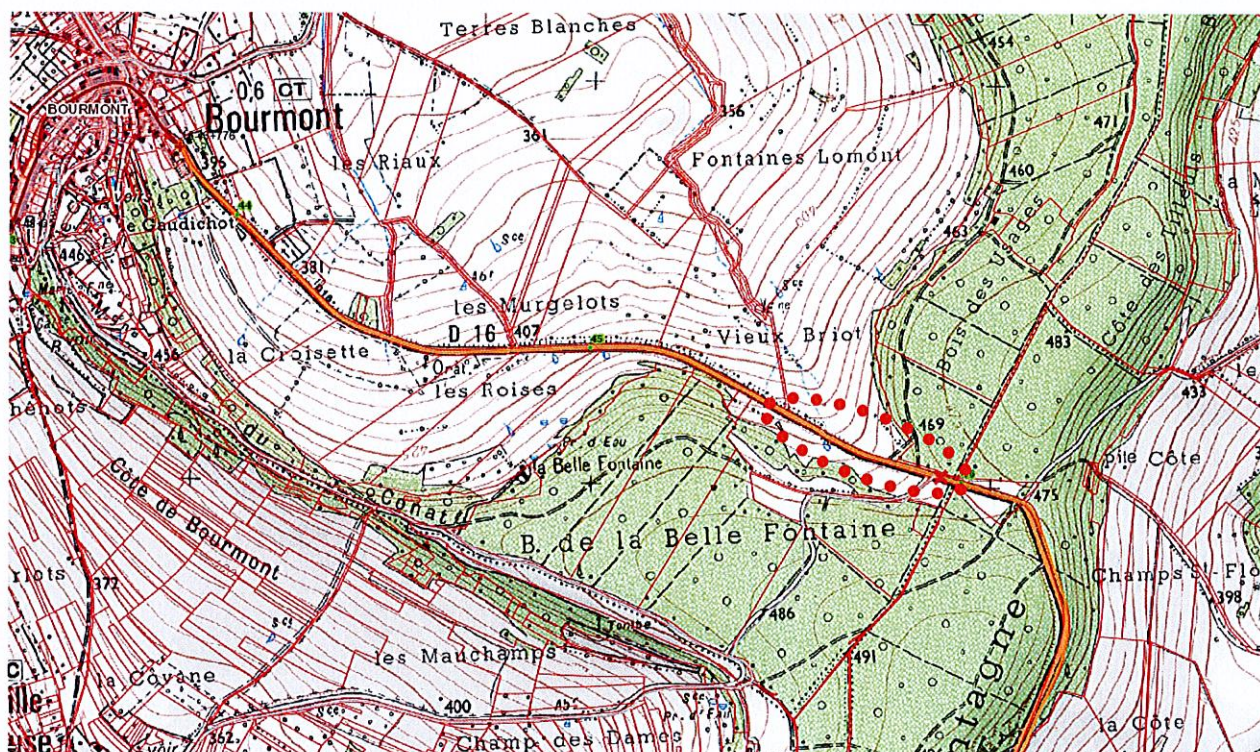
Le 13 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-061



Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-062

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 10 juin 2022 émanant de l'entreprise LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre avec raccordement à l'appuis Télécom existant pour le déploiement du réseau fibre optique LOSANGE, situés sur la RD 107 du PR 41+550 au PR 41+570, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Louvières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de pose d'une chambre avec raccordement à l'appuis Télécom existant pour le déploiement du réseau fibre optique LOSANGE, situés sur la RD 107 du PR 41+550 au PR 41+570, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Louvières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 juin au 8 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Louvières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

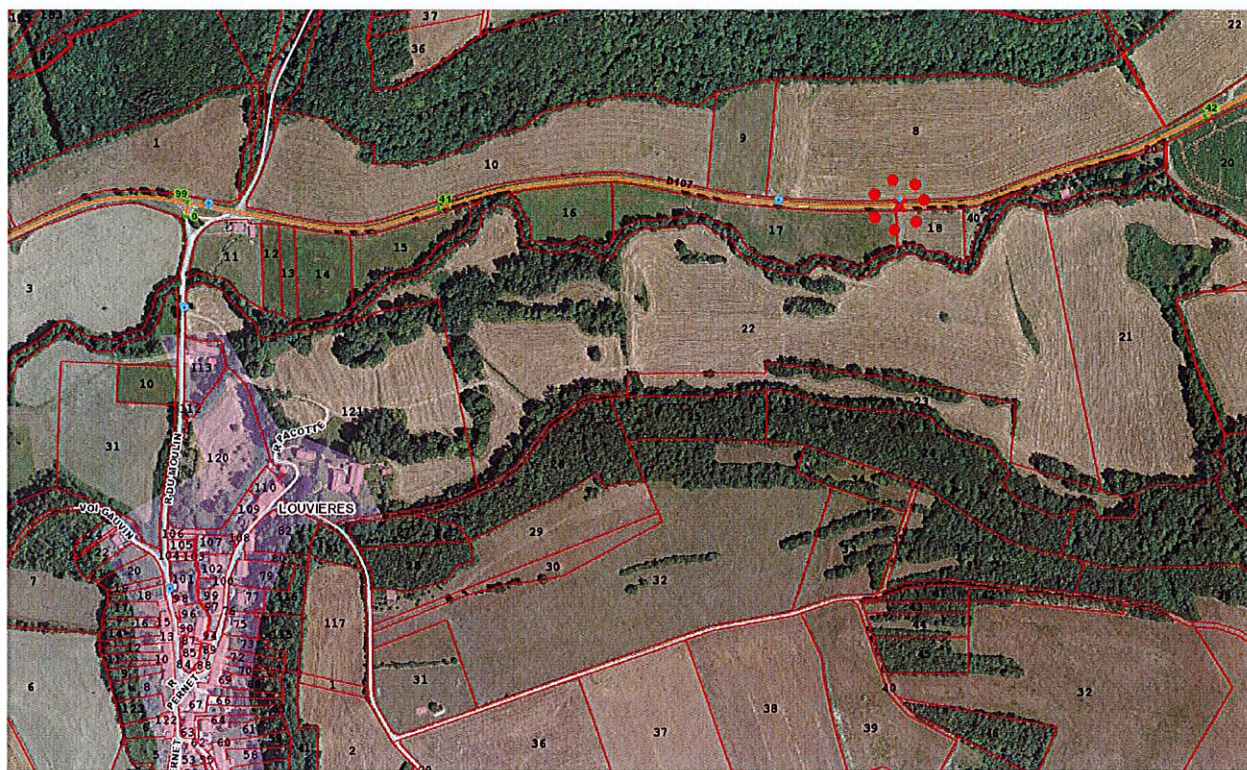
Le 13 juin 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-062



Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-082

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 Août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du garde corps de l'ouvrage d'art surplombant la voie communale « rue de la gare » situé sur la RD 200, au PR 61+890, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du garde corps endommagé, situé sur la RD 200, au PR 61+890, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit du PR 61+890 et sur une distance minimale de 100 m en amont de celui-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 Juin au 26 Juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

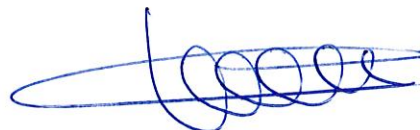
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le **14 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-083

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 Août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104, au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 Juin au 29 Juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le **14 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-084

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 Août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

CONSIDÉRANT que l'état du pont, situé sur la RD 327, au PR 0+393 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 327 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Dancevoir, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 Juin 2022 au 27 Juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le **14 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-087

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 10 Juin 2022 émanant de la société Eiffage Route – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement du chemin de halage situé entre l'écluse 19, de Luzy-sur-Marne, et l'écluse 20, du Val des Ecoliers, soit le bief 20, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement du chemin de halage entre l'écluse 19, de Luzy-sur-Marne, et l'écluse 20, du Val des Ecoliers, soit

le bief 20, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 Juin 2022 au 1^{er} Juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Route.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Verbiesles et de Luzy-sur-Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires de Verbiesles et de Luzy-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Voies Navigables de France
- Eiffage

Chaumont, le 15 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.06.15 14:02:14 +0200
Ref:20220615_134207_1-1-0
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-088

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 10 Juin 2022 émanant de la société Eiffage Route – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement du chemin de halage situé entre l'écluse 15, du Pré-Roche, et l'écluse 19, de Luzy-sur-Marne, soit du bief 16 au bief 19, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement du chemin de halage entre l'écluse 15, du Pré-Roche, et l'écluse 19, de Luzy-sur-Marne, soit du

bief 16 au bief 19, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 Juin 2022 au 13 Juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Route.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Luzy-sur-Marne, de Foulain et de Poulangy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

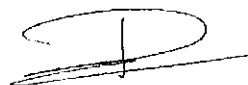
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Luzy-sur-Marne
- MM. les maires de Foulain et de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Voies Navigables de France
- Eiffage

Chaumont, le 15 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.06.15 14:02:19 +0200
Ref:20220615_134941_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire